



MAIRIE DE FEYTIAT

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 avril 2014

L'an deux mille quatorze le quatre avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gaston CHASSAIN, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : **27 MARS 2014**

Étaient présents : Gaston CHASSAIN, Catherine GOUDOUD, Gilbert ROUSSEAU, Laurent LAFAYE, Jean-François MELLIER, Jean-Pierre MOREAU, Simone LACOUTURIERE, Martine LEPETIT, Jean-Jacques MORLAY, Pierrette BONHOURE, Claudette COULAUD, Marie-Claude BODEN, Françoise CRUVEILHER, Jean-Marie MIGNOT, Alain GERBAUD, Corinne REBERAT, Marylène VERDEME, Magali BOISSONNEAU, Pierre PENAUD, Nicolas BALOT, Frédérique GRANET, Michèle LEPAGE, Delphine GABOUTY, Thierry DAGORNE, David PETITET, Bernard MARIAUX, Christelle HARDY

Étaient excusés : Patrick APPERT, Blanche ROUX

Secrétaire de séance : Madame Claudette COULAUD

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

N° 2014/ 25 - Objet : Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire (Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 2014/ 26 - Objet : Frais de mission des élus et frais de représentation du Maire

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 2014/ 27 - Objet : Désignations commissions municipales et désignations élus à divers organismes

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 2014/ 28 - Objet : Indemnités de fonction des élus

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 2014/ 29 - Objet : Commission d'appel d'offres et jurys de concours

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 2014/ 30 - Objet : Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 2014/ 31 - Objet : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 2014/ 32 - Objet : Création commission de sécurité

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 2014/ 33 - Objet : Modification de la grille des emplois

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Compte-rendu affiché en mairie le 07 avril 2014

N°2014/ 25 - Objet : Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire (Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame Catherine GOUDOUD s'exprime en ces termes :

Mes Chers Collègues,

Aux termes des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions.

Je vous demande de mettre en œuvre ces dispositions et de déléguer compétence au Maire pour les attributions suivantes prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions ci-après précisées à l'effet :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) - de procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

□ Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire pourra contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un Taux Effectif Global [TEG] compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et d'adopter des durées ajustables,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

□ Dans la perspective d'une gestion optimisée de l'encours de dette, le Maire pourra procéder aux consultations des organismes bancaires et conclure des opérations en fonction des opportunités du marché.

L'objectif d'une gestion active de la dette est, d'une part, de profiter des évolutions de taux d'intérêts qui sont ou pourraient être favorables, d'autre part, de prévenir des évolutions de taux qui sont ou pourraient être défavorables et ainsi chercher à diminuer ou empêcher d'augmenter les frais financiers produits par l'encours de dette pesant sur la section de fonctionnement du budget communal.

Afin de pouvoir saisir les opportunités dans un cadre défini à l'avance, il convient de préciser que :

- * en toute hypothèse, le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité ;
- * les index de référence des contrats d'emprunts à taux variables ainsi que des contrats de couverture pourront être le T4M ; TAM ; TAG ; EURIBOR 3, 6 ou 12 mois ; LIBOR (devises étrangères) 3, 6 ou 12 mois ; TEC 5 ; TEC 10 ; TME et TMO, ainsi que tout autre index ou devise parmi ceux communément usités sur les marchés concernés ;
- * les primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ne pourront pas dépasser, pour chaque opération, 3,5 % de l'encours visé pour ce qui est des primes et 0,10 % HT annuel du montant de l'opération pour ce qui est des commissions ;
- * il sera procédé, pour l'exécution de chaque opération, à la mise en concurrence d'au moins 2 organismes financiers. Le refinancement d'un emprunt sera néanmoins préalablement proposé à l'établissement prêteur initial.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire.

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant toutes les juridictions françaises en première instance, appel, Cassation ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une somme fixée à 2000 euros par le Conseil Municipal ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions et limites ci-après définies :

- afin d'optimiser les conditions de gestion de la trésorerie de la Commune de Feytiat, le Maire pourra conclure des contrats de crédit court terme après mise en concurrence des organismes bancaires,
- le montant maximum autorisé de la ligne de trésorerie ne pourra excéder 500 000 euros,
- les indices de références pourront être l'EONIA, le T4M, l'Euribor 1 mois ou tout autre index communément usité par les organismes bancaires,
- les critères d'évaluation des offres se feront sur la base de la performance financière et de la souplesse d'utilisation des produits proposés,
- le Maire exécutera toutes les opérations de gestion de la ligne de trésorerie telles que la mobilisation ou le remboursement des fonds après consultation d'au moins 2 organismes financiers.

21°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les zones U du Plan local d'Urbanisme.

22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit de Monsieur Laurent LAFAYE.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période sera compétent pour prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions ci-dessus définies.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions ainsi prises seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets et le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

N°2014/ 26 - Objet : Frais de mission des élus et frais de représentation du Maire.

Monsieur Laurent LAFAYE rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux, le remboursement de certaines dépenses particulières. Parmi les dispositions prévues, il existe le remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission, l'octroi de frais de représentation aux maires.

1) L'octroi de frais de représentation aux maires

Cette indemnité est réservée aux seuls maires et a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette indemnité correspond à une allocation qui peut être accordée comme depuis 2002 sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement somme qui sera payée en 2 versements annuels en Juin et en Décembre.

Au regard des activités de la collectivité, son ouverture à différents partenariats, Monsieur Laurent LAFAYE propose comme depuis 2002 pour les frais de représentation du maire, une somme forfaitaire, fixe, annuelle, sur la base de 1 962.13 euros pour l'année 2014, somme qui sera revalorisée sur la base de la variation de la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

2) Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Cette seconde catégorie s'adresse à tous les élus qui doivent être munis d'un mandat spécial, c'est à dire une mission accomplie dans l'intérêt de la commune.

Cette notion exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Une fois l'ensemble de ces conditions réunies, les intéressés peuvent se faire rembourser différents frais (séjours, transport, frais d'aide à la personne), sur la base des frais réels sur présentation de justificatifs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent LAFAYE, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord pour accorder au Maire des frais de représentation selon le processus indiqué ci-dessus (n°1) ;
- d'autoriser les élus le cas échéant à percevoir le remboursement de frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission selon les modalités exposées ci-dessus (n°2) ;
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

N°2014/ 27 - Objet : Désignations commissions municipales et désignations élus à divers organismes.

Monsieur Gaston CHASSAIN indique que l'article L 2121-22 du C.G.C.T. permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Les commissions sont chargées d'étudier des questions relevant de leurs attributions qui seront soumises au Conseil municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres sous forme de propositions.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit.

Les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la constitution des commissions d'instruction et de désigner les conseillers municipaux.

Par ailleurs Monsieur Le Maire, selon les dispositions de l'Article L2143-2 du C G C T souhaite créer un comité consultatif, notamment sur la Culture, le Sport et le Pastel.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par Le Maire. Il concerne tout problème d'intérêt Communal et est composé en plus des membres du Conseil Municipal de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Après avoir procédé aux opérations de votes et désignations, les commissions suivantes ont été constituées et se sont réunies :

- pour la désignation des Vices-présidents selon les propositions de M. le Maire ci-dessus explicitées.

N°2014/ 28 - Objet : Indemnités de fonction des élus.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le législateur a accordé aux titulaires de mandats municipaux un certain nombre de garanties pour l'exercice de leur mandat en terme de temps, de droit à la formation, de frais de missions et représentations, d'assurance, de protection sociale mais aussi d'indemnités de fonction.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- l'intervention d'une délibération du Conseil Municipal
- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévue (l'allocation d'une indemnité aux Maires, Adjoints, Conseillers municipaux sous certaines conditions).

La délibération peut prévoir une date d'effet antérieure à sa transmission au représentant de l'Etat, date qui ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les Maires et les adjoints et à la date d'installation du nouveau Conseil pour les conseillers municipaux.

Indemnité du Maire (à compter du 28 Mars 2014)

Le Conseil Municipal fixe le niveau de ces indemnités dans les limites fixées par la loi.

Indemnité des adjoints (à compter du 28 Mars 2014)

Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire sous forme d'arrêté.

Indemnité des conseillers municipaux (à compter du 28 Mars 2014)

Elle est versée en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire.

L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Il est proposé au conseil municipal les indemnités suivantes :

Qualité	Nom – Prénom	Taux
Maire	Gaston CHASSAIN	55,00% de l'indice brut 1015
adjoint	Laurent LAFAYE	22,00% de l'indice brut 1015
adjointe	Catherine GOUDOUD	20,00% de l'indice brut 1015
adjoint	Gilbert ROUSSEAU	20,00% de l'indice brut 1015
adjoint	Patrick APPERT	20,00% de l'indice brut 1015
adjointe	Marylène VERDÈME	20,00% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal délégué	Jean-Pierre MOREAU	8,00% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale déléguée	Simone LACOUTURIERE	8,00% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal délégué	Jean-Jacques MORLAY	8,00% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal délégué	Alain GERBAUD	8,00% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal délégué	Pierre PENAUD	8,00% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal délégué	Nicolas BALOT	8,00 % de l'indice brut 1015
Conseiller municipal	Jean-François MELLIER	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Martine LEPETIT	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Pierrette BONHORE	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Marie-Claude BODEN	1,50% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal	Bernard MARIAUX	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Claudette COULAUD	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Françoise CRUVEILHER	1,50% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal	Jean-Marie MIGNOT	1,50 % de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Corinne REBERAT	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Blanche ROUX	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Magali BOISSONNEAU	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Frédérique GRANET	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Michèle LEPAGE	1,50% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal	Thierry DAGORNE	1,50% de l'indice brut 1015
Conseiller municipal	David PETITET	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Delphine GABOUTY	1,50% de l'indice brut 1015
Conseillère municipale	Christelle HARDY	1,50% de l'indice brut 1015

Le Conseil après en avoir délibéré adopte ces propositions.

ADOPTE

N°2014/ 29 - Objet : Commission d'appel d'offres et jurys de concours.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une Commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, elles comprennent le Maire ou son représentant et cinq membres du Conseil municipal élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, sans pouvoir participer aux délibérations :

- membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou dans certains cas d'en contrôler la conformité à la réglementation ;
- de personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les CAO, auquel le Président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq « personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ».

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Comme pour les CAO, le comptable public et un représentant du directeur général de la DDCCRF peuvent être invités à participer aux réunions des collectivités avec voix consultative seulement, de même que des agents communaux compétents dans le domaine concerné.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire cinq membres titulaires, cinq membres suppléants du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir procédé à l'élection, les membres désignés sont les suivants :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- **M. Le Maire ou son représentant**

MEMBRES TITULAIRES

- **M. Patrick APPERT**
- **Mme Simone LACOUTURIERE**
- **M. Jean-François MELLIER**
- **M. Nicolas BALOT**
- **Mme Delphine GABOUTY**

MEMBRES SUPPLEANTS

- **M. Gilbert ROUSSEAU**
- **Mme Catherine GOUDOUD**
- **Mme Marie-Claude BODEN**
- **M. Jean-Marie MIGNOT**
- **M. Thierry DAGORNE**

N°2014/ 30 - Objet : Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Madame Catherine Goudoud informe les membres du Conseil Municipal que dès son renouvellement le Conseil Municipal procède dans un délai maximum de 2 mois à l'élection de représentants en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret. Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration du CCAS est composé à parité d'élus municipaux et de membres nommés par le Maire issus de la société civile en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations

- les associations de retraités et de personnes âgées.
- les associations de personnes handicapées.
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Les associations mentionnées ci-dessus sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, un courrier, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'Administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au Maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour compléter le conseil d'Administration, le Maire peut nommer des personnes qualifiées.

Dès l'élection du Maire, celui-ci est de plein droit Président du CCAS.

Il est demandé au conseil municipal de décider :

- 1) du nombre d'administrateurs (proposition du Maire 6 membres)
- 2) de procéder à l'élection des représentants (6)

Chaque groupe politique est invité à déposer une liste devant comporter au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Après avoir procédé à l'élection, les membres suivants ont été élus :

Membres du Conseil d'Administration du CCAS

- Mme Catherine GOUDOUD
- M. Jean-François MELLIER
- Mme Marie Claude BODEN
- Mme Martine LEPETIT
- M. Jean-Pierre MOREAU
- Membre de l'opposition : Mme Michèle LEPAGE

N°2014/ 31 - Objet : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les dispositions de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » qui fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants, de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Conformément à cette loi et suite au renouvellement du conseil municipal, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de désigner des représentants élus appelés à siéger au sein de cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après avoir procédé au vote, **à l'unanimité** :

M. Gaston CHASSAIN – Président de droit

- désigne comme représentant des élus :
 - **M. Patrick APPERT – Vice-Président**
 - **Marie-Claude BODEN,**
 - **Mme Catherine GOUDOUD,**
 - **Mme Frédérique GRANET,**
 - **Mme Pierrette BONHOURE,**
 - **Mme Martine LEPETIT,**
 - **Membre de l'opposition : Mme Michèle LEPAGE**
- prend acte que la commission sera également composée des représentants suivants désignés par le Maire
 - Représentant des associations d'usagers :
 - **Foyer de Vie APF : Monsieur Christian SOUTHON**
 - Représentants des associations des handicapés :
 - **La FNATH : Monsieur Gaston CHATARD**
 - Conseillers techniques et personnes associées :
 - **Claude VIROLLE**
 - Un représentant du Conseil Général au titre de sa compétence dans le domaine du handicap
 - Le Directeur Général des services de la commune
 - Le Directeur des Services Techniques municipaux

N°2014/ 32 - Objet : Création commission de sécurité.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L 2121 - 22 Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance du Conseil Municipal des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

A ce titre M. le Maire propose la création d'une Commission sécurité :

Commission de Sécurité

- Président de droit : **M. Gaston CHASSAIN**
- Conseillers municipaux :
 - **M Jean Jacques MORLAY**
 - **M. Alain GERBAUD,**
 - **M. Laurent LAFAYE,**
 - **M. Jean François MELLIER,**
 - **M. Bernard MARIAUX**
 - **Mme Magali BOISSONNEAU**
 - **M. Patrick APPERT,**
- **Membre de l'opposition : Mme Christelle HARDY**
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Police de Panazol
- Membres de la Sécurité Routière : **M. Philippe PAULIAT**
- Personnalités compétentes : **M. Maurice PINAUD.**

N°2014/ 33 - Objet : Modification de la grille des emplois.

Monsieur Gaston CHASSAIN, Maire de la commune, indique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de modifier la grille des emplois :

1) Au regard des besoins du service : création de poste (emploi statutaire)

à compter du 04/04/2014 :

Service Entretien des Locaux et Restauration scolaire

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (RES14)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (RES15)

2) Au regard des besoins du service : transformation de postes suite à avancement de grade : emplois statutaires (suite avis CAP du 06/03/2014)

à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Service Entretien des Locaux et Restauration scolaire

- 1 poste d'ATSEM 1^{ère} classe à temps complet est transformé en un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet (EMA03)

Direction des Services Techniques

- 1 poste d'Adjoint Technique 1^{ère} classe à temps complet est transformé en un poste d'Adjoint Technique principal 2^{ème} classe à temps complet (EV03)
- 1 poste d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet est transformé en un poste d'Adjoint Technique 1^{ère} classe à temps complet (EV04)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord à la modification de la grille des emplois selon la proposition ci-dessus exposée,
- de donner au Maire de la commune toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.